



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 51755

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations grandissantes des dirigeants des établissements d'auto-école. En effet, les établissements d'auto-école doivent faire face à des difficultés financières importantes en raison du poids des charges qui augmentent. Les entreprises de vingt salariés ou moins ont dû faire face à l'incidence de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ainsi qu'au passage à trente-cinq heures de la durée légale du temps de travail. La hausse récente et continue des prix du carburant contribue aussi et de manière non négligeable à l'alourdissement des charges de tous les établissements d'auto-école. Or, ces charges augmentant et ces entreprises ne pouvant pas les répercuter de façon systématique sur les tarifs de leurs prestations, la marge bénéficiaire de ces entreprises diminue au point de les fragiliser. Des milliers d'établissements dont la trésorerie était faible ont cessé leur activité. Pour éviter à ces entreprises d'avoir à répercuter l'augmentation conséquente de ces charges sur leurs clients, qui sont très majoritairement des jeunes lycéens et des étudiants sans ressources, une baisse du taux de la TVA sur leurs prestations serait appréciée par l'ensemble des dirigeants des établissements d'auto-école et des clients. En parallèle, des mesures fiscales tendant à diminuer l'impact de la hausse des prix des carburants seraient accueillies favorablement pour renforcer la trésorerie de ces entreprises. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures fiscales qui permettraient de compenser les hausses des prix du carburant et si une baisse de la TVA est envisagée pour l'apprentissage de la conduite.

Texte de la réponse

Les prestations d'enseignement à la conduite ne figurent pas sur la liste communautaire des services susceptibles de bénéficier du taux réduit prévue par la directive n° 92/77/CEE du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans la Communauté européenne (annexe H). Elles n'ont pas non plus été retenues par les Etats membres lors de l'adoption de la directive n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 autorisant l'application à titre expérimental d'un taux réduit de TVA à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Ainsi, soumettre les prestations d'enseignement à la conduite automobile au taux réduit de la TVA irait au-delà du cadre offert par le droit communautaire et n'est donc pas envisageable. Par ailleurs, la mise en place de mesures fiscales tendant à diminuer l'impact de la hausse des prix du carburant, telles que l'application d'un taux réduit d'accises sur les carburants, doit nécessairement être prévue par les directives communautaires en vigueur pour pouvoir être appliqué soit directement, soit sous la forme d'un remboursement de la taxe. En effet, si la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité permet aux Etats membres d'appliquer un taux réduit d'accises aux activités de transports publics locaux de passagers ainsi qu'aux taxis, elle ne prévoit en revanche aucune disposition spécifique qui autoriserait une diminution des tarifs de la taxe intérieure de consommation au profit des auto-écoles.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51755

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9121

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5079